

**Direction des Routes, des Infrastructures  
et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

**N° 67-2021-0372**

Portant réglementation de la circulation

**Sur la D69 du PR 1+666 au PR 2+945**  
Communes d'ISSENHAUSEN, KIRRWILLER et RINGENDORF, Hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2021-159-DAJ en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

VU l'arrêté de levé de limitation de tonnage sur la D7 signé par la commune de LIXHAUSEN le 24 septembre 2021,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D69 du PR 01 + 0666 au PR 02 + 0945, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de BOUXWILLER ;

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du mardi 12 octobre 2021 et jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 inclus sur la D69 du PR 1+666 au PR 2+945, dans les deux sens de circulation, communes d'ISSENHAUSEN, KIRRWILLER et RINGENDORF, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 7h00 à 19h00.

Planning : Rabotage prévu le mardi 12 en route barrée.

Réouverture de la chaussée le mercredi 13.

Mise en place des enrobés le jeudi 14 et vendredi 15 octobre en route barrée.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D91, D7, D235, D69, via les communes de KIRRWILLER, LIXHAUSEN, RINGENDORF.

## **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue, par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BOUXWILLER en ce qui concerne la signalisation de déviation et par Entreprise Jean Lefebvre de Schweighouse en ce qui concerne la signalisation de chantier sous le contrôle du Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BOUXWILLER.

## **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

## **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **Article 6**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours d'intempéries ou nécessaire à la résolution des problèmes techniques, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre d'Entretien et d'Intervention concerné qui informera l'ensemble des autorités et destinataires de l'arrêté du prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

## **Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## **Article 8**

### **MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Bouxwiller
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Directeur de l'Entreprise Jean Lefebvre de Schweighouse
- Le Maire de la commune de ISSENHAUSEN
- Le Maire de la commune de KIRRWILLER
- Le Maire de la commune de RINGENDORF

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 29 septembre 2021

Le Président de la Collectivité européenne  
D'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

Francis ANTHONY

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Commune de LIXHAUSEN
- Conseillers Départementaux du canton de Bouxwiller
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Bouxwiller
- Brigade de proximité de Hochfelden
- Centre d'Entretien et d'Intervention de Hochfelden
- SMUR Haguenau
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin